



Ministère des armées



Le 18.06.2018

Gendarmerie de l'Air
SR GAIR VELIZY
VILLACOUBLAY -

L'Adjudant chef Gérard **GUEDON**, affecté à la Section de Recherches de la Gendarmerie de l'air – D.E.A.M

à
Monsieur le Général, Commandant la Gendarmerie de l'air.

OBJET: Demande de transmission de l'ensemble des documents administratifs me concernant et adressés au représentant du Ministère de l'intérieur pour les besoins de ses conclusions produites à l'audience du tribunal administratif en date du 22 mai 2018.

- Demande des récépissés de notification des dits documents.
- Demande du titre de permission mentionnée et actée à l'audience par le représentant du Ministère de l'intérieur.

REFERENCE: Code des relations entre le public et l'administration.

La loi du 17 juillet 1978 et le décret du 30 décembre 2005 sont codifiées au sein du livre III de ce code

Mon Général,

J'ai l'honneur de solliciter conformément à la réglementation en vigueur, au même titre que le représentant du Ministère de l'intérieur, les documents administratifs suivants qui ont été produits à l'audience de la juridiction administrative des référés le 22 mai 2018 à 10H00 au soutien des intérêts et/ou de l'armée et du ministère de l'intérieur.

- ① - Décision 3926 du 15 juin 2017 GEND/GAIR/DAO/SAP + Récépissé ACR
- ② - Décision 3786 du 12 juin 2017 GEND/GAIR/DAO/SAP + Récépissé ACR
- ③ - Annexe 1 éditée le 17 mai 2017
- ④ - Le listing des courriers pour la période du 12 au 15 mai 2017, (sans ceux comportant des caractéristiques de restrictions réglementaires)
- ⑤ - Face à l'absence de toute notification manuscrite de ma personne sur les divers documents administratifs produits au tribunal des référés, bien vouloir m'apporter leur preuve de notification par recommandé réception.

...../.....

**Extrait des conclusions du représentant du Ministère de l'intérieur
du 17 mai 2018 au soutien de votre acte de notification arrêt maladie me concernant du :
suite à ma requête en référé suspension n° 1803024-13**

*« Le 19 mars 2018, le requérant, ne se sentant pas bien, se présente d'initiative à l'antenne médical de Villacoublay. Au regard des propos tenus, le médecin militaire l'oriente vers les urgences de l'hôpital d'instruction des armées (HIA) de Percy (92) où il est hospitalisé jusqu'au 29 mars 2018 inclus (pièce jointe n° 2) et bénéficie, à cette date, d'un arrêt de maladie jusqu'au 9 avril inclus (pièce jointe n° 3) avec une consultation prévue à l'hôpital le 4 avril. Le lendemain de sa sortie de l'HIA de Percy, soit le 30 mars 2018, le médecin de l'antenne médical le revoit en consultation. Le requérant lui fait part de son arrêt de maladie du 29 mars au 9 avril 2018 mais indique au médecin qu'il souhaiterait bénéficier de permissions plutôt que de l'arrêt de travail transmis la veille. A la suite de cette discussion et après examen de l'intéressé, le médecin de l'antenne médical convient alors de le déclarer apte mais avec les mêmes restrictions (port de l'arme notamment). **Le requérant demande alors à sa hiérarchie de ne pas tenir compte de son arrêt de maladie et indique qu'il souhaiterait bénéficier de permissions, ce qui, conformément à l'arrêt de travail transmis le 29 mars 2018, lui est refusé et il est alors placé en arrêt de maladie conformément à cet arrêt de travail (pièce jointe n° 3) ».***

⑥- N'ayant fait absolument aucune demande de permission pour la période incriminée soit sur la période comprise entre le 30 mars et 09 avril 2018, j'ai l'honneur de vous demander de produire et de m'adresser tous les documents officiels se rapportant à cette demande de permission et à ce refus hiérarchique si clairement mentionné, tel qui l'est expressément indiqué, ce point ayant été soulevé à l'audience des référés.

L'ensemble des documents demandés réglementairement et qui ont été produits par vos services devant la juridiction des référés pourra m'être adressé par voie postale à mon adresse ou par voie internet à mon adresse mail gerard.valois@gmail.com

Très respectueusement.

ADC GUEDON gerard